



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALÉDONIE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.914-1, R.914-17, R.914-60, R.914-65 (pour l'accès à la hors classe et classe exceptionnelle) ;

VU l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Locale du 1^{er} juillet 2026,

ARRETE

Article 1er : Sont nommés au grade de la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Civilité	Nom	Prénom	Établissement
M.	DEVILLERS	CARL	ECOLE PR DE BONDE (DDEC)
M.	HMALOKO	ABEL	ECOLE PR DE HUNOJ-WIWATUL
MME	LALIE	ODETTE	ECOLE PR DE THUPENEGUM
MME	WABEALO	JOSIANE	ECOLE PR DE TIETA (FELP)

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement privé > Résultats de promotion)

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMÉA, le

1^{er} JUIN 2026

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Didier VIN-DATICHE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.